



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE




MOIS de FEVRIER 2020 - - partie 2 et du 2 mars 2020

Publié le 03 mars 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de FEVRIER 2020 – partie 2 et du 02 mars en date du 03 mars 2020

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° DDCSPP-SG-2020-059-001 du 28 février 2020 portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

Direction départementale des finances publiques

Arrêté de délégation de signature du 20 février 2020 accordé à Mme Audrey MICHAU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle de gestion fiscale, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-056-0001 du 25 février 2020 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre sur le territoire des communes de La Canourgue, Masegros-Causse-Gorges, Laval du Tarn, Saint-Pierre de Nogaret, Les Hermaux, Saint-Germain du Teil, Les Salces

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté n° PREF-BER-2020-048-001 du 17 février 2020 portant modification de l'arrêté n° PREF-BTC-2018-348-0001 du 14 décembre 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, France Stage Permis

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BCPPAT2020-051-001 du 20 février 2020 portant imposition de prescriptions de suspension et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à M. Bourrier Mikael pour son activité d'exploitation de carrière sans autorisation préfectorale située au lieu-dit « Couffours Bas » sur la commune du MALZIEU-FORAIN au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° PREF-PREF-BEFA2020-056-001 du 25 février 2020 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

ARRETE n° PREF-BCPPAT2020-062-001 du 02 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PERON, directeur de la citoyenneté et de la légalité

ARRETE n° PREF-BCPPAT2020-062-002 du 02 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire VIOULAC chef du bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Unité départementale de la Lozère de la Direction régionale des Entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi Occitanie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 801 185 414 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail - Monsieur Steve BARBE

AUTRES :

Direction interdépartementale des routes Massif Central

arrêté temporaire n° 2020-N-07 du 1^{er} mars 2020 réglementant la circulation sur l'A 75 dans le département de la Lozère concernant des travaux de maintenance semestrielle du tunnel de Montjézieu qui se dérouleront du 11/05 au 15/05/2020


Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Arrêté du 24 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie – UD Lozère (compétences départementales)

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

A R R E T E n° DDCSPP-SG-2020-059-001 du 28 février 2020

portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-053-001 du 22 février 2019 portant modification de la composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG2019-165-001 du 14 juin 2019 fixant la liste des médecins agréés pour le département de la Lozère

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-217-001 du 5 août 2019 portant modification de la liste des médecins agréés pour le département de la Lozère,

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le comité médical du centre de gestion de la LOZERE est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

1°) Médecins généralistes :

a) Membres titulaires :

- Mme le Docteur Annick PAUGET à Mende
- Mme le Docteur Pierrette GALLI DOUANI à BRENOUX

b) Membres suppléants :

- M. le Docteur Christian ALBARIC à MEYRUEIS
- M. le Docteur Jean-Marc MALZAC à MEYRUEIS

2°) Médecins spécialistes :

Psychiatrie :

Dr NASSIF Raphaël – ST ALBAN

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical placé auprès du centre de gestion est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit même avant l'expiration de trois ans dès le jour de leur 73^{ème} anniversaire.

ARTICLE 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NîMES, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le Président du centre de gestion de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER

A Mende, le 20/02/2020

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-013 du 03/02/2020 portant délégation du pouvoir adjudicateur ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à Mme Audrey MICHAU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle de gestion fiscale, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

-

L'Administratrice Générale des Finances Publiques

SIGNÉ

Caroline PERNOT
Directrice départementale des Finances Publiques
de la Lozère



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-056-0001 du 25 février 2020
autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre
sur le territoire des communes de La Canourgue, Massegros-Causses-Gorges, Laval du Tarn,
Saint-Pierre de Nogaret, Les Hermaux, Saint-Germain du Teil, Les Salces

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural, notamment l'article L.214 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
 - VU la demande présentée le 24 février 2020 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
 - VU l'accord de l'ensemble des propriétaires, détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège social est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre les 29 février et 1^{er} mars 2020, sur le territoire des communes de La Canourgue, Massegros-Causses-Gorges, Laval du Tarn, Saint-Pierre de Nogaret, Les Hermaux, Saint-Germain du Teil, Les Salces où l'accord des détenteurs du droit de chasse a été obtenu.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 240 chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

La manifestation ne peut donner lieu à la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des 5^{ème} et 7^{ème} circonscriptions ainsi que les maires des communes de La Canourgue, Masegros-Causse-Gorges, Laval du Tarn, Saint-Pierre de Nogaret, Les Hermaux, Saint-Germain du Teil, Les Salces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n° PREF-BER-2020-048-001 du 17 février 2020
portant modification de l'arrêté n° PREF-BTC-2018-348-0001 du 14 décembre 2018 portant
agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
France Stage Permis

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6,
R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° PREF-BTC-2018-348-0001 du 14 décembre 2018 portant agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, France Stage
Permis

CONSIDERANT que la demande présentée par France Stage Permis en date du 14 février 2020
demandant le changement à titre exceptionnel d'un animateur encadrant technique et administratif,
pour la session des 17 et 18 février 2020, est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté n° PREFBTC2018-348-0001 du 14 décembre 2018 portant
agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé France Stage Permis est complété ainsi qu'il suit :

**«Monsieur SPORTICH, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour
l'encadrement technique et administratif du stage des 17 et 18 février 2020 :**

Madame Anne-Laure BARUTEAU»


Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00

Article 2 - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et au directeur départemental de la sécurité publique à Mende.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry OLIVIER

- * Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
 - **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Gard/Lozère
Subdivision de Lozère

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREFBCPPAT – 2020 – 051 - 001 du 20 février 2020
portant imposition de prescriptions de suspension et de mesures immédiates prises à titre
conservatoire à M. Bourrier Mikael pour son activité
d'exploitation de carrière sans autorisation préfectorale
située au lieu-dit «Couffours Bas » sur la commune du MALZIEU-FORAIN
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement**

**La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1 ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa
rubrique n° 2510-1 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;
Vu les constats effectués sur le site susvisé par le Maréchal des Logis Chef Rodier de la Brigade de
Gendarmerie de Malzieu-Ville, en date du 10 février 2020 ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 février 2020 ;
Considérant que l'exploitation de carrière exercée par M. **Bourrier Mikael (numéro siren
480 754 498 00016)** au lieu-dit « **Couffours Bas** », commune du MALZIEU-FORAIN relève de la
législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant que cette activité qui relève de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des
installations classées est soumise à autorisation préfectorale ;
Considérant que M. **Bourrier Mikael** n'a pas été autorisé à exploiter cette installation ;
Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de
l'environnement liée à la poursuite de l'activité exercée par M. Bourrier Mikael en situation
irrégulière, et notamment la mise à nu des sols et risques de pollution des eaux souterraines qui en
résultent, les risques d'accidents pouvant être provoqués par des extractions sauvages qui ne sont
pas réalisées conformément à des méthodes d'exploitation préétablies et les impacts sur la
biodiversité ;
Considérant que face à la situation irrégulière des installations susvisées et eu égard à la gravité des
atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire
application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des
installations ;

Considérant que l'article L 171.7 III du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures conservatoires et de suspension peuvent être prises sans avoir préalablement été communiquées à l'intéressé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Suspension de l'activité

L'exploitation de la carrière illégale par M. Mikael BOURRIER, domicilié Montchabrier 48140 LE MALZIEU-FORAIN, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu d'interdire sans délai de manière efficace et pérenne tout accès à la zone d'exploitation.

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Article 3 : Pénalités

Passé les délais fixés à l'article 1^{er}, les sanctions prévues par l'article L 173-1 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie est adressée à Monsieur le maire du MALZIEU-FORAIN.

Ces prescriptions sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 5 – voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

.../...

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Occitanie, le maire de la commune du MALZIEU-FORAIN et le Colonel Commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 20 février 2020

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des étrangers, de la lutte
contre la fraude et de l'accueil

ARRÊTÉ n°PREF- PREF-BEFA2020-056-001 du 25 février 2020
Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
et des médecins consultant en commission médicale primaire

La préfète,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Arnaud LOYER en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Monsieur le docteur Arnaud LOYER, exerçant Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, 86 avenue du Conthe BP 627 15006 AURILLAC cedex et SDIS de la Lozère 3 rue des écoles 48000 MENDE est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale** à compter du 25 février 2020 .

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve d'avoir suivi et validé la formation. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - Monsieur le docteur Arnaud LOYER sera inscrit en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2020-062-001 du 02 mars 2020
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PERON,
directeur de la citoyenneté et de la légalité

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret du Président de la République du 31 octobre 2016, portant nomination de M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 16/1535/A du 6 juin 2016 de Monsieur le ministre de l'intérieur, portant mutation, nomination et détachement de M. Nicolas PERON, attaché principal d'administration de l'Etat, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales à compter du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS2018-261-0005 du 18 septembre 2018 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERON, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction.

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERON, à l'effet de signer les expressions de besoins pour les commandes n'excédant pas 3000 euros et les constatations du service fait des programmes suivants :

- 0216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » pour ce qui concerne le traitement des contentieux ;
- 0232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- 0303 « Immigration et asile ».

.../...

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERON à l'effet de signer les correspondances et documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- les saisines de toute nature présentées devant les juridictions administratives et judiciaires ainsi que devant la chambre régionale des comptes, à l'exception de celle mentionnées ci-dessous,

Délégation de signature est également donnée à M. Nicolas PERON pour signer :

- les arrêtés de reconduite à la frontière et toutes mesures d'éloignement des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi, les arrêtés de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence, les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant.
- les autorisations de transports de corps et les arrêtés de dérogation d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de six jours conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire, conformément aux dispositions du code de la route ;
- Les certificats de paiements des dotations et des subventions, sans limitation de montant.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas PERON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er}, et à l'exception des mémoires en défense dans le cadre de contentieux administratif et judiciaire ainsi que les arrêtés de conduite et de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence et les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant, sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Jérôme PORTAL, attaché principal, chef du bureau des étrangers, de la lutte contre la Fraude et de l'accueil (BEFA). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, cette délégation de signature sera exercée :
 - *pour la section « étrangers »* par Mme Meghan VALLAT, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef de bureau.
 - *pour la section « relation à l'utilisateur »*, par Mme Déborah BAUDESSON, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,

- M. Gilbert BLANC, chef du bureau des élections et de la réglementation (BER). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert BLANC, cette délégation de signature sera exercée par Clémence GELLY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.
- M. Laurent VAYSSIER, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales (BICCL). En cas d'absence ou d'empêchement de M. VAYSSIER, cette délégation de signature sera exercée par Mme Florence FRAYSSINET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.
- Mme Geneviève ITIER, attachée, chef du bureau des dotations aux collectivités locales (BDCL). En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ITIER, cette délégation de signature sera exercée par Mme Sandrine AURIENTIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 3 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la citoyenneté et de la légalité et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2020-062-002 du 02 mars 2020
portant délégation de signature à Madame Marie-Claire VIOULAC
chef du bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
VU le décret du Président de la République du 31 octobre 2016, portant nomination de M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS2018-261-0005 du 18 septembre 2018 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire VIOULAC, attachée principale, chef du bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ce bureau, ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés au bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques.

.../...

Article 2 - Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire VIOULAC, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Séverine CHABANNE, attachée et par Mme Hayats AIT-OUARET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointes au chef de bureau.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA LOZÈRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 801 185 414**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Xavier MOINE, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la Direccte de la région Occitanie.

**La Préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 3 février 2020, par Monsieur Steeve BARBE, en sa qualité de Entrepreneur Individuel de l'EI BARBE Steeve, entreprise dont le siège social est situé à ROUTE DU MAS – Le Chalet – SAINT LAURENT DE MURET – 48100 ANTRENAS,

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 801 185 414.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 3 février 2020, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 17 février 2020,

Pour la Préfète de la Lozère,

Et, par subdélégation du Directeur Régional
des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Le Responsable de l'Unité Départementale de la
Lozère,



Signé

Xavier MOINE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire n° 2020-N-07

réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que les travaux pour la maintenance semestrielle du tunnel de Montjézieu de l'A75 nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de maintenance préventive et curative des installations des deux tubes du tunnel de Montjézieu sur l'A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du 11 mai au 14 mai 2020 inclus sur le territoire de la commune de La Canourgue.

Art. 3. - Les travaux de maintenance du tunnel seront organisés en deux phases de chantier :

Phase 1 : maintenance du tube est (sens 2 sud-nord), le lundi 11 et le mardi 12 mai 2020.

La circulation du sens 2 (sud-nord) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 1 (nord-sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 167+400 et 166+150.

Le tube ouest du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

Phase 2 : maintenance du tube ouest (sens 1 nord-sud), le mercredi 13 et le jeudi 14 mai 2020.

La circulation du sens 1 (nord-sud) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 2 (sud-nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 166+150 et 167+400.

Le tube est du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

Art. 4. - La vitesse sera limitée à 50 km/h dans la zone de circulation à double-sens ainsi que les zones de basculement de la circulation d'une chaussée à l'autre.

Art. 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type (1+1 et 0) sera implantée suivant les schémas CF122b et B100c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas CF114a et B100b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 6. - En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 15 mai 2020.

Art. 7. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m.
- dans le sens opposé si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 8. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
- mairie de La Canourgue.

A Mende, le 1^{er} mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PREFET DE LA LOZERE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ,

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 nommant Xavier MOINE responsable de l'unité départementale de la Lozère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues à l'article 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Xavier MOINE, responsable de l'UD de la Lozère,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Xavier MOINE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans la limite des attributions prévues à l'article 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Roland CAYZAC
- Sylvie ORLHAC
- Monique DUPRE.

Et à :

- Pascal PAULET, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de la réglementation relative à la main d'œuvre étrangère (article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé).

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Joël BONARIC, chef du pôle C
Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

Laurent CASAUBIEILH, service métrologie.
Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

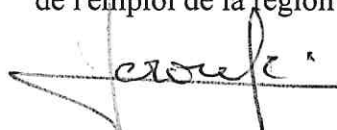
Pour la Préfète de la Lozère,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 10 février 2020 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

A Toulouse, le 24 février 2020

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la région Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', with a stylized flourish extending to the left.

Christophe Lerouge